

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 2

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/18080

**République française
Au nom du Peuple français**

MP

**JUGEMENT
rendu le 24 Mai 2017**

Assignation du :
04 Décembre 2015

DEMANDERESSE

Florence CASSEZ épouse AVILA
domiciliée : chez Me Sophie THONON
121 Avenue de Villiers
75017 PARIS

représentée par Me Sophie THONON-WESFREID, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire R241

DEFENDEURS

Laurent MOUCHARD dit JOFFRIN
11 rue Béranger
75154 PARIS CEDEX 03

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

26 Mai 2017
aux avocats

Page 1

S.A.R.L. LIBERATION

11 rue Béranger
75153 PARIS CEDEX 03

représentés par Maître Charles-emmanuel SOUSSEN de la SCP
JEAN-PAUL LEVY ET CHARLES-EMMANUEL SOUSSEN -
AVOCATS ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#W0017

***LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été
régulièrement dénoncée***

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Thomas RONDEAU, Vice-Président
Président de la formation

Bérengère DOLBEAU, Vice-Présidente
Marc PINTURAU, Juge
Assesseurs

Greffier : Virginie REYNAUD aux débats et à la mise à
disposition au greffe

DEBATS

A l'audience du 19 Avril 2017
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Par exploit d'huissier délivré à Laurent MOUCHARD dit JOFFRIN (ci-
après désigné « Laurent JOFFRIN ») et à la S.A.R.L. LIBERATION (ci-
après désignée « société LIBERATION ») le 4 décembre 2015, Florence
CASSEZ épouse AVILA (ci-après désignée « Florence CASSEZ ») a
fait assigner les défendeurs à comparaître devant le présent tribunal
auquel elle demande, au visa des articles 29 alinéa 1er et 32 alinéa 1er
de la loi du 29 juillet 1881 :



- de dire que Laurent JOFFRIN s'est rendu coupable, en tant qu'auteur principal, du délit de diffamation publique envers un particulier, délit prévu et réprimé par les articles mentionnés ci-dessus, en publiant sur le site internet *liberation.fr*, le 9 octobre 2015, un article intitulé « *Gloria TREVI, splendeur et déchéance d'une Madonna mexicaine* » et comportant les propos suivants, selon elle diffamatoires à son égard :

« Comment la chanteuse, idole de dizaines de millions d'admirateurs, peut-elle se retrouver du jour au lendemain, accusée de diriger un réseau d'exploitation sexuelle ?

Pour traduire en français : comment Mylène FARMER peut-elle se transformer en Florence CASSEZ ? »

- de condamner Laurent JOFFRIN à lui payer la somme de 20 000 €, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral qu'elle a subi,

- d'ordonner sous astreinte la publication, en page d'accueil de la rubrique « *Cinéma* » du site *liberation.fr*, dans les 15 jours de la signification du jugement à intervenir, d'un communiqué judiciaire,

- d'ordonner sous astreinte la suppression des propos poursuivis de l'article en ligne dans les quinze jours de la signification du jugement à intervenir,

- de se réserver la liquidation de l'astreinte,

- de déclarer la société LIBERATION civilement responsable de l'ensemble des condamnations prononcées en application de l'article 44 de la loi du 29 juillet 1881,

- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

- de condamner solidairement Laurent JOFFRIN et la société LIBERATION à lui payer la somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- de condamner Laurent JOFFRIN et la société LIBERATION aux dépens dont distraction au bénéfice de son conseil.

Dans ses dernières écritures signifiées le 27 mars 2017, Florence CASSEZ forme les mêmes demandes que celles libellées dans l'acte introductif d'instance, au soutien desquelles elle fait valoir qu'elle est recevable en son action, laquelle n'est selon elle pas prescrite, que les propos poursuivis sont diffamatoires et que la bonne foi des journalistes ne saurait être reconnue.

Dans leurs dernières écritures signifiées le 20 mars 2017, Laurent JOFFRIN et la société LIBERATION demandent au tribunal :

- à titre principal, de constater la prescription de l'action et de déclarer Florence CASSEZ irrecevable en ses demandes,

- à titre subsidiaire, de débouter Florence CASSEZ de ses demandes,

- accessoirement, de la condamner à leur payer la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Au soutien de leur défense, ils font valoir, outre la prescription de l'action aux termes de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, que les propos poursuivis ne revêtent pas de caractère diffamatoire et, subsidiairement, qu'il y a lieu de les faire bénéficier de l'excuse de bonne foi.

La clôture des débats a été ordonnée le 29 mars 2017 et l'affaire fixée à l'audience du 19 avril 2017, à laquelle les conseils des parties ont été entendus en leurs plaidoiries puis avisés de ce que le jugement à intervenir serait prononcé par mise à disposition au greffe le 24 mai 2017.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la fin de non recevoir :

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Selon l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par cette loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils ont été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait.

Pour s'opposer à la fin de non recevoir soulevée en défense, Florence CASSEZ fait valoir que les audiences de mise en état intervenues après la délivrance de l'assignation ont valablement interrompu le délai de prescription et que chacune a fait courir un nouveau délai de trois mois.

Or, les seuls appels de l'affaire aux audiences de mises en état ne peuvent constituer des actes de poursuites, au sens de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, qui ne s'entendent, en matière civile, que des actes par lesquels le demandeur manifeste sa volonté de continuer l'action qu'il a engagée et il y a lieu de constater qu'en l'espèce, après la délivrance de l'assignation le 4 décembre 2015 et son placement au greffe du tribunal de grande instance de Paris le 15 décembre 2015, la demanderesse n'a fait procéder à aucun acte interruptif de prescription avant la signification par voie du Palais de nouvelles écritures le 28 juillet 2016.

L'action engagée est donc prescrite et la demanderesse sera déclarée irrecevable en ses demandes.



Sur les demandes accessoires :

Il serait inéquitable de laisser aux défendeurs la charge des frais irrépétibles qu'ils ont dû exposer pour la défense de leurs intérêts. Il conviendra de leur allouer, ensemble, la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Florence CASSEZ, qui succombe en ses prétentions, sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement et en premier ressort par jugement contradictoire mis à disposition au greffe au jour du délibéré,

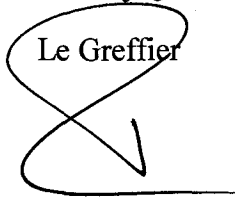
Déclare Florence CASSEZ irrecevable en toutes ses demandes.

Condamne Florence CASSEZ à payer à Laurent MOUCHARD dit JOFFRIN et à la société LIBERATION (S.A.R.L.) la somme de **mille cinq cents euros (1 500 €)** en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne Florence CASSEZ aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 24 Mai 2017

Le Greffier



Le Président

